

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 28454  
Numéro SIREN : 883 789 398  
Nom ou dénomination : MURENA RETAIL

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2022 sous le numéro de dépôt 88032

# ESOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 31 avenue de Ségur

75007 PARIS

RCS PARIS 883 789 398

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2022

*L'an deux mil vingt deux*

*Le trente juin*

*A onze heures*

La société « **MURENA** » (anciennement dénommée « **ECORP** ») Société par actions simplifiée au capital de 4 306,30 € dont le siège social est situé 5 rue Charles Léandre 14000 CAEN immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro B 840 996 516 et représentée par son Président Monsieur Gaël DUVAL ;

**Associée unique** et présidente de la société « **ESOLUTIONS.** », Société par Actions simplifiée, au capital de 1 000 € divisé en 1 000 actions,

### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

La société «**MURENA**» Présidente représentée par Monsieur Gaël DUVAL a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice de la Société ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021.

Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport établi par l'Associée Unique en annexe du présent procès-verbal afin d'être retranscrit sur le registre de la société.

### **2. A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2021**
- Affectation du résultat de l'exercice
- Reconstitution des capitaux propres
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code du Commerce
- Modification de la dénomination sociale et modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

#### PREMIERE DECISION

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

#### DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un **bénéfice de 10 112,12 €** décide de l'affecter au compte « **Report à Nouveau** ».

L'Associée Unique constate que de par cette affectation de résultat, les capitaux propres sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social.

#### TROISIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du Commerce contractées avec la Société au cours d'exercice antérieur.

L'Associée Unique précise qu'en application de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du Commerce seront portées au registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal.

#### QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient : **MURENA RETAIL.**

L'associée Unique modifie en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

#### « ARTICLE 3 – DENOMINATION »

*La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : MURENA RETAIL. »*

La suite de l'article demeure inchangée.

#### CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**« MURENA » :**

Associée Unique

Représentée par Monsieur Gaël DUVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Duval', written over a horizontal line.

# MURENA RETAIL

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**Au capital de 1 000 €**

**Siège social : 31 avenue de Ségur  
75007 PARIS**



**Certifiés Conformes à l'Original**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

## **STATUTS**

❖ **STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2022**

## **LA SOUSSIGNEE :**

### **▪ ECORP SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 309,40 €

Siège social : 5 Rue Charles Léandre – 14000 CAEN

RCS CAEN 840 996 516

Représentée par Monsieur Gaël DUVAL, Président

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'Associée unique sus-dénommée une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- ✓ la commercialisation, négociation, achat, vente, transformation de toutes marchandises, de tous articles et produits marchands non réglementés, sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **MURENA RETAIL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **31 avenue de Ségur – 75007 PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la présidence, lequel est habilité à modifier corrélativement les statuts.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associée unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

La soussignée souscrit en numéraire la somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à MILLE (1 000) actions, d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune.

La somme de 1 000 € sera libérée à la création de la société au crédit d'un compte ouvert auprès de la Caisse d'Epargne au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 actions de même catégorie de 1 € chacune, libérées en totalité à la création de la société et attribuées à l'Associée unique.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associée unique ou le cas échéant par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Les cessions d'actions consenties par l'Associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions d'actions, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sont libres et non soumises à agrément.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Sauf convention spécifique notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions, sauf décisions de dissolution, fusion, scission pour lesquelles le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés adoptée à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective lors de la nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

### Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Seuls le Président et les directeurs généraux mentionnés au Registre du Commerce représentent la Société à l'égard des tiers.

Le Président sera, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ce même article.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Est désignée en qualité de **Présidente de la Société** pour une durée indéterminée :

- **ECORP SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 309,40 €

Siège social : 5 Rue Charles Léandre – 14000 CAEN

RCS CAEN 840 996 516

Représentée par Monsieur Gaël DUVAL, Président

### **DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par la décision collective des associés adoptée à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision collective de nomination.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### Pouvoirs du directeur général

Sauf décision de la collectivité des associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Président, le directeur général devient de droit Président de la société, sauf décision contraire des associés.

Est désigné en qualité de **Directeur Général de la Société** pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alexis NOETINGER**  
Né le 26/06/1973 à MONTREUIL (28)  
De nationalité française  
Demeurant : 6 Rue des Colibris – 44700 ORVAULT

#### ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque l'Associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi.

#### ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales le requièrent, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, doivent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée conformément à l'article L.823-1 al.2 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## **ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **A/ DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés lorsque la Société comporte plusieurs Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **B/ DECISIONS COLLECTIVES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

#### **Décisions prises à l'unanimité**

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions spécifiques aux SAS.

#### **Décisions prises à la majorité absolue**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération du Président et Directeurs Généraux
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la Société
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires
- Prorogation de la durée de la Société
- Transformation de la Société

Sauf dispositions légales spécifiques, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### **1- Assemblée**

Tout Associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 5 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

### **2- Consultation**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 3 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

### **3- Droit de vote – Mandat**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **4- Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et finira le **31 décembre 2020**.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti sur décision de l'Assemblée entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**STATUTS MIS A JOUR  
LE 30 JUIN 2022**